

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT, TRI ET DE
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

KERVAL CENTRE ARMOR

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2017

I. DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes de deux arrêtés préfectoraux des Côtes d'Armor en date du 13 mai et 19 décembre 2013, KERVAL CENTRE ARMOR est né de la fusion des syndicats de traitement suivants :

- SMETTRAL
- SMITOM de Launay Lantic
- SMICTOM de Penthièvre-Méné
- SMICTOM des Châtelets.

Afin d'intégrer les nouvelles intercommunalités mises en place suite à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), il convient de procéder à la modification des statuts comme suit :

ARTICLE 1 : Composition du syndicat et dénomination des membres

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte, dénommé KERVAL CENTRE ARMOR pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

DINAN AGGLOMERATION (représentant les 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Matignon)

LAMBALLE TERRE ET MER

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

SMITOM LAUNAY LANTIC

ARTICLE 2 : Objet

2.1 Compétences du syndicat

Le syndicat a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés (tri, valorisation, compostage, incinération, transport sous réserve de ce qui précisé à l'article 2.2, enfouissement, stockage, gestion du passif, et toutes autres filières et process techniques à même de répondre aux exigences du développement durable...).

Il assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ses missions.

2.2 Limites de compétences entre le syndicat et ses adhérents

La collecte en mélange, la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, la réalisation et la gestion des déchèteries en « haut de quai » sont de la compétence des établissements publics, membres de Kerval Centre Armor.

En ce qui concerne le transport, Kerval Centre Armor est compétent pour effectuer les transferts des déchets issus du territoire de Kerval Centre Armor.

En ce qui concerne les déchèteries :

1. Les flux pris en charge dans le cadre d'une REP (Responsabilité Elargie du Producteur) sont de la compétence des EPCI ;
2. Kerval Centre Armor prend en charge le transport des déchets chargés en caisson, type ampiroll ;
3. Le syndicat prend également en charge le transport et le chargement des déchets reçus sur la plateforme faisant l'objet d'une prestation de traitement in situ réalisé par Kerval.

2.3 Activités au titre de la vocation fédératrice du syndicat et activités accessoires

2.3.1 Filières REP

Avec l'accord de ses membres, le syndicat peut agir pour le compte des EPCI l'ayant mandaté par convention spécifique, pour la négociation et la gestion des contrats avec les éco-organismes.

2.3.2 Assistance technique

Kerval Centre Armor, dans le cadre de sa mission de service public et de son expertise, pourra assurer des missions techniques et administratives ainsi que des prestations intellectuelles et de service, pour le compte de ses membres, conformément à la législation en vigueur.

2.3.3 Déchets hors périmètre de compétence ou géographique

Le syndicat pourra traiter des déchets compatibles avec les installations dans le respect de chaque arrêté préfectoral d'exploitation tels que :

- les boues de stations d'épuration,
- les déchets hospitaliers (avec l'accord des services de l'Etat et à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),
- les algues vertes,

- les déchets provenant des services publics de nettoyage et de propreté, d'activités nécessaires pour garantir la salubrité publique,
- les DAE (Déchets d'Activité Economique) et assimilés...

Enfin, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités extérieures au syndicat ou de tiers.

ARTICLE 3 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre

Toute nouvelle adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical. La délibération de ce dernier sera alors notifiée à chacun des membres du syndicat pour approbation conformément à l'article L.5211-18 CGCT.

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (L.5211-19-C.G.CT). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (L 5212-29 C.G.C.T).

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au KERVAL CENTRE ARMOR Rue du Boisillon – ZI des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Trésorier de Saint-Brieuc Banlieue.

ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical

Conformément aux articles L.5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

La représentation des collectivités s'effectue en fonction de la population de chaque collectivité sachant que :

- Chaque membre dispose d'au moins de 2 sièges.

- A compter de 10 001 habitants, un siège supplémentaire est attribué selon la formule suivante = (Nombre d'habitants - 10 000 habitants) / 10 000. En cas de nombre décimal, l'arrondi le plus proche est conservé sachant que 0.50 est arrondi à l'entier supérieur.

| EPCI ADHERENTES Délégués titulaires | 0 à 10 000 Habitants | Nombre de délégués supplémentaires | TOTAL |
|--|----------------------|------------------------------------|-------|
| Dinan Agglomération | 2 | | 2 |
| Lamballe Terre et mer | 2 | 6 | 8 |
| Loudéac Communauté Bretagne Centre | 2 | 4 | 6 |
| Saint Briec Armor Agglomération | 2 | 13 | 15 |
| SMITOM Launay Lantic | 2 | 4 | 6 |
| TOTAL | 10 | 27 | 37 |

Les collectivités désignent nominativement des délégués suppléants à hauteur de 50% du nombre des délégués titulaires. En cas de résultat non entier, le nombre de délégué est arrondi à l'entier supérieur. Un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

| COLLECTIVITES ADHERENTES | Titulaires | Suppléants |
|------------------------------------|------------|------------|
| Dinan Agglomération | 2 | 1 |
| Lamballe Terre et mer | 8 | 4 |
| Loudéac Communauté Bretagne Centre | 6 | 3 |
| Saint Briec Armor Agglomération | 15 | 8 |
| SMITOM Launay Lantic | 6 | 3 |
| TOTAL | 37 | 19 |

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : Attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat, notamment :

- l'élection du Président et des autres membres du bureau
- le vote du budget et du compte administratif
- la conclusion des contrats et marchés
- la décision d'ester ou de défendre en justice

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président ou aux vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Composition du bureau, dit « bureau permanent »

Le bureau permanent est composé d'un nombre impair de membres délégués du comité syndical. Il comprend :

- Le président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- d'autres membres.

Chaque EPCI membre du syndicat est représenté au sein du Bureau. Le nombre des membres du bureau sera défini par le règlement intérieur.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de celui-ci.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau gère les affaires courantes dans le cadre des délégations que lui attribue le comité syndical, et participe, sur l'initiative du Président, à la préparation des délibérations du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des sujets réservés au Comité Syndical détaillés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services du syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des sujets réservés au Comité Syndical détaillés à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) Les contributions des collectivités adhérentes ;
- 2) Les produits des redevances ou contributions correspondantes aux déchets traités de collectivités non adhérentes et des entreprises ;
- 3) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 4) Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Ademe...
- 5) Les soutiens financiers des éco-organismes dans le cadre des conventions passées avec les EPCI et syndicats de collecte membres ;
- 6) Les recettes liées à la vente de matières premières secondaires et autres ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Comité Syndical dans les six mois qui suivent la création ou la modification du syndicat mixte.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux statuts s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une vérification systématique des statuts au cours du dernier semestre précédant la fin du mandat des délégués sera effectuée afin de vérifier la conformité des statuts avec le Code Général des Collectivités territoriales.